

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du 10 février 2014 à 20 heures 00**

**Présents :**

*Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;*

*Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;*

*Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;*

*Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN,*

*Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, ~~Patrick ÉVRARD~~, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN,*

*Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;*

*Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.*

*Excusés : Patrick ÉVRARD et Robert LOTTIN, Conseillers communaux.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

**2014.01.01. Informations diverses**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du

- 17 janvier 2014 du Ministre Paul Furlan, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, qui approuve les comptes pour l'exercice 2012 de la Commune arrêtés en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013

- 5 février 2014 du Ministre Paul Furlan, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, qui réforme le budget communal pour l'exercice 2014 arrêté en séance du 16 décembre 2013.

**2014.01.02. Conseil communal – règlement d'ordre intérieur**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que depuis l'adoption le 28 janvier 2013 du règlement d'ordre intérieur par le conseil communal, de nouvelles dispositions du 31 janvier 2013 sont entrées en vigueur le 1er juin 2013; que certaines dispositions importantes concernent la convocation des conseillers communaux, la mise à leur disposition des dossiers du conseil communal, la disponibilité de périodes d'explications techniques des dossiers soumis au conseil communal ; que ces dispositions doivent être impérativement intégrées au règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que certaines modifications sont simplement formelles et ont pour objectif de préciser certaines dispositions (reproduction d'articles du CDLD en notes de bas de page) ou de faciliter la lecture du règlement (renvoi à des articles du ROI lui-même, au lieu d'articles du CDLD) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité, décide d'adopter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel que présenté.

**2014.01.03. Jeunesse – règlement relatif aux camps de vacances**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, déterminant la compétence du conseil communal d'établir des règlements, et 135, § 2, déterminant la mission des communes de faire en sorte que soient respectées sur son territoire, notamment la salubrité, la sécurité et la tranquillité ;

Vu le code forestier dans sa partie relative à la circulation du public dans les bois et forêts en général ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu le décret du conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu le règlement général de police de la commune d'Yvoir voté en séance du 6 décembre 2010 ;

Considérant que des groupes de vacanciers, principalement des mouvements de jeunesse belges et étrangers, viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune ; que ces camps sont l'occasion pour eux de découvrir la commune d'Yvoir et ses alentours ;

Considérant que la présence de camps de vacances amène une augmentation parfois importante du nombre de personnes sur le territoire communal ; qu'il est de l'intérêt de chacun à veiller à ce que la cohabitation se passe au mieux ;

Considérant que diverses disposition légales peuvent s'appliquer à ces camps de vacances au regard de leurs activités spécifiques (jeux de nuit et de bois, feux, déplacements en groupes, ...) ; que leurs principales obligations sont contenues dans le Règlement général de police de la commune d'Yvoir du 6 décembre 2010 (et plus spécifiquement pour certaines activités, dans le Code rural et le Code forestier) ; que certains devoirs et obligations sont rappelés dans le « Guide pratique à destination des camps de jeunes » établi par la commune d'Yvoir ; que ce document rappelle en outre un certain nombre de règles minimales de savoir-vivre, ainsi que des us et coutumes locales que des vacanciers issus de milieux urbains ou provenant de l'étranger ne sont pas susceptibles de connaître ou même d'en deviner l'existence ;

Considérant que l'art. 332 du Code wallon du tourisme oblige tout établissement d'hébergement touristique, dont les endroits de camp sous bâtiment, à disposer d'une attestation de sécurité incendie ; que la mise à disposition d'un local

quelconque, même l'étage d'une grange, par un fermier, est considéré comme un endroit de camp ; qu'en l'occurrence, le Code wallon du tourisme vise exclusivement les camps de vacances d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne ; que l'art. 434 du Code wallon du tourisme permet aux endroits de camp de pouvoir bénéficier d'un label s'ils répondent à un minimum de critères obligatoires, auquel cas, il est inutile que le présent règlement leur soit applicable ; que cependant, ce label ne vise que les endroits de camp sous bâtiment et n'est octroyé, le cas échéant, que sur demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'endroit de camp ;

Considérant que la commune d'Yvoir souhaite disposer d'une réglementation spécifique qui gère globalement l'accueil en camp de vacances de tout groupement sur le territoire communal, en termes de sécurité et d'hygiène, que ce soit pour les camps sous bâtiments, mais surtout pour les camps en bivouac pour lesquels aucune règle particulière ne s'applique ; que tous les endroits de camps doivent présenter des critères de sécurité et de salubrité permettant aux occupants de passer un séjour dans des conditions favorables ;

Considérant que pour ce faire, il est utile qu'un système d'agrément soit mis en place par le présent règlement ; que cette agrément attestera la conformité du bâtiment ou du terrain, aux conditions minimales suivantes :

Dans le cas de camps sous bâtiment, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de sécurité incendie et d'hygiène ;

Dans le cas d'un bivouac, le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'eau potable accessible au bivouac ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité. Au début de l'occupation, le terrain devra être mesuré d'accueillir le bivouac de façon acceptable (terrain fauché, terrain salubre, absence d'objets encombrants, dangereux ou insalubres, ...).

Considérant que l'ordonnance de police du 11 juin 2001 relative à l'occupation des lieux de villégiature était peu praticable ;

Sur la proposition du Collège communal ;

## **ARRÊTE, à l'unanimité.**

### **LE RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAMPS DE VACANCES SUIVANT.**

#### **Article 1. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Camp de vacances** et assimilés : le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins 48 heures continues :

- dans un bâtiment ou partie de bâtiment, ci-après dénommé « **camp sous bâtiment** » ;
- sur un terrain, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques, ci-après dénommé « **bivouac** ».

Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances,

- le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du tourisme (gîte, hôtel, ...)
- le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au décret du conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

2. **Bailleur** : la personne détentrice d'une agrément qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment ou un terrain à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. **Locataire** : la personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou du terrain pour un camp de vacances.

4. **Agrément** : autorisation délivrée par le Collège communal au bailleur pour accueillir des camps de vacances, sauf si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code wallon du tourisme.

#### **Article 2. Des obligations du bailleur**

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des terrains à destination de camps de vacances, le bailleur est obligé :

1. De disposer de l'agrément visée à l'article 4 du présent règlement pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
2. De conclure au préalable avec chaque locataire un contrat de location écrit et d'informer le locataire du fonctionnement de l'établissement.
3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.
  - a. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement, conformément à la réglementation applicable et, dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, ...).
4. De communiquer à l'administration communale et à la police locale, un mois avant le début du camp de vacances et par écrit, les renseignements suivants :
  - a. L'emplacement du lieu de camp ;
  - b. Le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée de l'occupation ;
  - c. Le nombre probable de participants ;
  - d. Le nom du responsable du groupe et ses coordonnées.
5. De remettre une copie du présent règlement communal au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

6. De remettre une copie de l'agr ation vis e au point 1 du pr sent article, relative au b timent/terrain concern , au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

7. De veiller   ce que, en cas d'urgence, les v hicules des services de secours puissent acc der sans encombre au terrain/b timent.

### **Article 3. Des obligations du locataire**

Le locataire est oblig  :

1. D'obtenir une autorisation pr alable du Coll ge communal sollicit e au moins deux mois avant le d but du camp et id alement *via le formulaire annex *.

2. De se pr senter au bureau de la police communale dans les 24 heures de l'installation du camp. Il devra y communiquer son identit  compl te, le cas  ch ant, la d nomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances, la situation du camp, le nombre et l' ge des participants, le nom du ou des propri taires du ou des terrains occup s et la p riode du s jour.

3. De mettre tout en  uvre pour que les camps ne donnent pas lieu   des d sordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement.

4. De contacter le garde forestier du triage concern  avant l'organisation d'activit s dans les bois soumis au r gime forestier, de mani re   conna tre les zones de plantations ou d'exploitations foresti res, les jours de chasse, les zones d'acc s libre, etc., ainsi que d'obtenir l'autorisation d'utiliser les aires foresti res dans les bois soumis au r gime forestier et ceci   quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes).

a. De veiller   l'enl vement de tous les d chets conform ment   la r glementation en vigueur et de s'abstenir d'abandonner tout d chet en un endroit quelconque de la commune.

5. De souscrire une assurance en responsabilit  civile couvrant de fa on ad quate tous les risques et dangers li s   l'occupation du lieu du camp de vacances.

6. De veiller   la pr sence permanente d'une personne adulte lorsque les enfants se trouvent sur le lieu de l'occupation.

7. D'organiser les jeux de nuit de mani re    viter que les enfants ne d ambulent seuls et de veiller   ce qu'ils portent des signalements r fl chissants.

8. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identit  et l'emplacement du camp.

9. De veiller   obtenir, pour allumer un feu de camp en plein air, une autorisation pr alable du Bourgmestre, qui peut   cet effet recueillir l'avis du Commandant des pompiers comp tent.

10. D'interdire la consommation immod r e d'alcool sur le site du camp.

### **Article 4. De l'agr ation**

Sauf si l'endroit de camp est labellis  au sens du Code wallon du tourisme, nul ne peut mettre   disposition un b timent ou un terrain pour un camp de vacances, sans  tre pr alablement titulaire d'une agr ation.

En vue d'obtenir l'agr ation, le demandeur doit rentrer un dossier   l'attention du Coll ge communal qui contiendra au minimum les indications suivantes, sans pr judice de toute autre information qu'il jugera utile de fournir (attestations diverses, ...) :

1. les coordonn es compl tes du demandeur ;

2. l'adresse et/ou les r f rences cadastrales des lieux ;

3. un plan et une description des lieux :

- pour les camps sous b timents, la r partition et la destination des locaux, la superficie du b timent et du terrain mis   disposition ;

- pour les bivouacs, une description des lieux et un plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable, la disposition escompt e des diff rentes fonctions, la pr sence d'arbres, d'habitations, de rivi res, ainsi que de tous  l ments permettant une bonne identification des lieux, ...

La description des lieux mettra en  vidence les points de dangers  ventuels et, le cas  ch ant, les moyens de circonscrire ce danger ;

4. une description du mat riel mis   disposition ;

5. un reportage photographique complet des lieux ;

6. l'indication de la capacit  d'accueil (nombre maximum de participants) ;

7. l'attestation d'une assurance visant le b timent ou le terrain ;

8. pour les bivouacs, un certificat de conformit  d livr  par un organisme agr e concernant l'installation  lectrique ;

9. pour les camps sous b timents, l'attestation de s curit  incendie d livr e par le Bourgmestre, conforme aux normes sp cifiques du Code wallon du tourisme ;

**Article 5.** Le dossier est d pos    l'attention du Coll ge communal d'Yvoir, 1, rue de l'H tel de ville   5530 YVOIR, par recommand  ou d pos    l'administration communale avec accus  de r ception.

**Article 6.** Dans un d lai de 30 jours suivant la r ception du dossier, le Coll ge communal se prononce sur la demande d'agr ation sur la base des  l ments   sa disposition. Sa d cision est motiv e.

Pr alablement   sa d cision, le Coll ge peut, avec l'accord du demandeur, effectuer une visite sur place.

Le d lai de 30 jours pour se prononcer est prolong  du nombre de jours s parant la prise du rendez-vous et la visite effective.

**Article 7.** Dès sa délivrance, copie de l'agrément sera transmise à la police locale et sera en permanence à disposition des autorités administratives ou judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

**Article 8.** L'agrément est valable pour une durée de 5 ans.

**Article 9. Dispositions spécifiques au bivouac**

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, le bivouac est interdit aux endroits suivants :

1. Dans toutes les forêts situées sur le territoire de la commune ;
2. Dans les zones prévues comme zones naturelles au plan de secteur (zones N et R).
3. Dans un rayon de 50 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

**Article 10. Des sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative, sans préjudice d'autres dispositions légales.

**Article 11.** Comme prévu au RGP, sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire : les agents de la police fédérale et locale et toute personne habilitée.

**Article 12.** Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants au présent règlement. Elle est toutefois obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 14 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

La procédure sera conforme à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, notamment les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 et l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

**Article 13.** Dans le cas d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé dans le présent règlement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350€ ; en cas de récidive, ce montant sera doublé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu du présent règlement, son agrément sera retirée.

**Article 14.** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Toutefois, pour l'accueil des camps d'été 2014, le bailleur dispose d'un délai de mise en ordre pour le 30 avril 2014 au plus tard.

**Article 15.** Le présent règlement abroge et remplace l'ordonnance de police du 11 juin 2001 relative à l'occupation des lieux de villégiature.

**Article 16.** Le présent règlement communal sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et copies seront adressées au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, à Monsieur le Juge de Police de Dinant, à Monsieur le Commandant du Service régional d'Incendie d'Yvoir, à Monsieur le Chef de zone de la police locale et à Monsieur l'Ingénieur en Chef du cantonnement.

*Sur proposition du groupe « La Relève » le point 10 de l'article 3 a été adapté afin que la disposition soit plus explicite (consommation immodérée d'alcool sur le site du camp).*

**2014.01.04. Sports/jeunesse - comité d'accompagnement de l'espace multisports de la Haie Collaux à Spontin - modification de la composition**

Vu la circulaire 2007/1 du Ministre DAERDEN, Vice-Président du Gouvernement wallon, relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2009 approuvant la composition du comité d'accompagnement pour l'aire multisports de Spontin;

Considérant que la mise en place d'un comité d'accompagnement est obligatoire pour que le projet puisse rentrer dans le cadre de la subvention "sport de rue" du Service public de Wallonie, section Infrasports;

Considérant que ce comité doit être mis en place pour une période minimale de 3 ans, afin d'encadrer le projet et d'assurer sa pérennité;

Considérant que ce comité doit être présidé par un délégué du Conseil communal et composé :

- De représentants du quartier, à savoir riverains, membres des associations locales, jeunes,
- D'un représentant de la police de proximité,
- De responsables communaux dont l'Echevin en charge des Sports,
- D'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Service public de Wallonie (DIIS);
- D'un membre du Service public de Wallonie, section Infrasports;

Considérant qu'au vu des mouvements de population, il est nécessaire de rafraîchir la liste originelle afin d'optimiser la gestion de l'aire multisports;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité.

La composition du comité d'accompagnement du projet d'aménagement d'une aire multisports à Spontin est modifiée comme suit :

- Mr ROSIERE, Echevin des Sports, Président,
- Mr BAIVY, membre du comité Li bia Spontin et riverain de la future infrastructure, Mme ETIENNE, riveraine, FCAMUS, riverain; A. BAIVY, J. CHARLIER et C. COCHART, jeunes habitants du quartier,
- Mmes LAMBORELLE et TASIAUX, respectivement directrice et enseignante à l'école communale de Spontin,
- Mrs GERMAIN, LANNOY et DEWEZ, Conseillers communaux,
- Mr STAS, Inspecteur Principal et Mr RAMELOT, agent de quartier ayant Spontin dans ses attributions,
- Mr F. HENRY, animateurs de quartier,
- Un membre de la DIIS encore à désigner,
- Mr QUINOT, Attaché, section Infraspports.

#### **2014.01.05. Aménagement du Territoire - projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER)**

Attendu que le Gouvernement régional a adopté le 07/11/2013 le schéma de développement de l'espace régional (SDER);  
Considérant que cet outil stratégique a trait à la structuration du territoire régional wallon en application des dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire (CWATUPE);

Considérant le diagnostic territorial de la Wallonie;

Considérant le schéma de développement de l'espace régional (SDER), ses objectifs et ses lignes de forces;

Vu la délibération du conseil communal d'Yvoir du 28 janvier 2013 donnant son avis conditionné préalable sur l'avant-projet;

Vu les commentaires proposés dans l'avis rendu par le Bureau Economique de la Province;

Considérant l'enquête publique organisée du 29/11/2013 au 13/01/2014 de laquelle il résulte que le document proposé a suscité 3 lettres de remarques;

Considérant l'avis et les remarques de la CCATM rendus le 28/01/2014;

Considérant qu'il est envisagé par le gouvernement régional de déterminer des bassins de vie, des territoires centraux et des territoires ruraux;

Décide d'émettre quelques remarques sur les notions précitées.

##### **a) Notion de bassin de vie**

Considérant que le bassin de vie correspond au territoire regroupant les services et équipements que l'on fréquente régulièrement, qu'il s'agit de l'espace géographique dans lequel nous effectuons une majorité de nos déplacements et que les bassins de vie constituent des territoires fonctionnels de proximité. Nous considérons que cette notion s'adapte plus facilement aux zones urbaines qu'aux communes rurales. En effet, comme repris dans le rapport du BEP, la territorialité est une chose plurielle et qui est fonction de sa finalité. Ainsi, si les habitants d'Yvoir-Centre sont volontiers dinantais pour leur vie économique, ils seront plus facilement attirés par le pôle namurois pour leurs activités culturelles. Dans le même ordre d'idées, spontinois et durnaliens auront une certaine propension à s'orienter vers le pôle cinacien que ce soit pour leurs achats, leurs loisirs ou plus simplement pour l'usage d'un parc à containers. Enfin, les villages de Mont et Godinne, sont très clairement orientés vers Namur pour bon nombre de leurs activités. Nous souhaitons donc que la notion de bassin de vie tienne compte de cette pluralité fonctionnelle ou géographique inhérentes aux communes rurales.

##### **b) Notion de territoire central**

Nous regrettons que la notion de territoire central ne soit pas détaillée dans le document transmis aux communes. Or, les implications de ce qui caractérisera les territoires centraux est une donnée essentielle pour la bonne compréhension du SDER. Si la détermination de ces zones résulte d'une consultation entre les communes et la tutelle, il est essentiel de garder le dernier mot au pouvoir communal qui, mieux que quiconque, est à même de déterminer les zones à privilégier dans le cadre d'un développement harmonieux de son territoire.

##### **c) Notion de territoires ruraux**

Les territoires ruraux sont, par opposition aux territoires centraux, les portions de nos communes qui ne bénéficieront pas ou plus des services ou infrastructures actuels. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'équiper toutes les localités wallonnes de tous les services, il convient néanmoins de déterminer un **socle minimum de services** auxquels les pouvoirs publics n'auraient pas la possibilité de se soustraire. Il est en outre à noter que ce sont justement ces territoires ruraux qui ont connu la plus forte croissance démographique ces 20 dernières années. Si la détermination de territoires centraux vise à concentrer l'habitat afin de mieux gérer nos dépenses énergétiques, il ne faudrait pas que les territoires ruraux et leurs habitants deviennent des **citoyens de seconde zone**, exclus des bienfaits de la vie en société. Enfin, d'un point de vue purement patrimonial, il est à craindre que la détermination des territoires centraux provoque un renchérissement des parcelles encore disponibles dans ces zones. A contrario, les territoires ruraux où l'urbanisation sera déconseillée, voire découragée verra la valeur de ses terrains subir une forte dépréciation. Ici aussi, nous souhaitons et préconisons le maintien de l'**autonomie communale** quand aux décisions à prendre en matière de projets immobiliers et de zones urbanisables.

Quelques contradictions.

Le SDER tel qu'il est présenté aux communes n'est pas exempt de nombreuses contradictions dans ses objectifs. Nous en avons relevé quelques unes :

Dans le diagnostic territorial qui accompagne le SDER, il est clairement indiqué que la population wallonne devrait connaître une sérieuse croissance dans les 30 prochaines années. N'est-il pas contradictoire de restreindre les superficies urbanisables au moment précis où la population est en croissance ? Les pouvoirs publics devraient au contraire veiller à augmenter l'offre afin de briser dans l'œuf toute tentative de spéculation. Le prix des maisons a augmenté bien au-delà du rythme annuel de l'inflation et de nombreux jeunes ménages ont énormément de mal à devenir propriétaires.

Un des objectifs du SDER est la croissance économique par le développement du tourisme "vert" ce qui implique la préservation de nos paysages. C'est le même SDER qui prévoit l'augmentation de notre production d'énergie verte par l'implantation de nouveaux mats éoliens. N'y a-t-il pas là contradiction directe entre deux objectifs difficilement conciliables.

Enfin, si de (très) nombreuses mesures sont préconisées, elles ont toutes un coût. Or, pas une ligne de ce document ne renseigne le lecteur sur la manière dont ce catalogue de bonnes intentions sera un jour financé.

A la lumière des contradictions énoncées ci-dessus, mais surtout à cause des nombreuses menaces qui planent sur nos communes rurales tant pour leur autonomie décisionnelle que pour la préservation de leur patrimoine, **le conseil émet un avis défavorable par 11 voix contre 5 (le groupe « La Relève »).**

**Emet néanmoins le souhait** que la région de Namur, dont ferait partie l'ensemble de la commune d'Yvoir, bénéficie du pôle métropolitain, proposition émise par le BEP.

La densité élevée de la population d'Yvoir mérite que la commune soit un territoire central

#### **2014.01.06. Tutelle des Fabriques d'église – Evrehailles : compte 2012 et budget 2014**

A l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE sur le compte de l'exercice 2012 et sur le budget de l'exercice 2014 présentés par la Fabrique d'église d'Evrehailles (intervention communale 2014 au montant de 1.479,11 €).

#### **2014.01.07. Patrimoine – travaux à réaliser dans les bois communaux sur base du devis présenté par le DNF**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le devis des travaux non subventionnés à exécuter dans les bois communaux pour l'année 2014, au montant de 18.890 € établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, portant les références CD 526.22 / sn/712/6/2014;

Considérant que certains travaux sont réalisés par le personnel communal;

Considérant le budget communal de l'exercice 2014, article 640/124-06, au montant de 14.000 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

Le devis des travaux non subventionnés à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2014, pour un montant de 18.890 €, établi par le Service public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts est approuvé.

Article 2.

La dépense est prévue au budget communal ordinaire de l'exercice 2014, article 640/124-01, compte tenu que certains travaux sont réalisés par le personnel communal. Le solde sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014.

#### **2014.01.08. Patrimoine / contentieux – autorisation à donner au Collège communal en vue d'introduire un appel en conciliation pour résiliation d'un bail à ferme pour un terrain agricole sis à Mont**

Le Bourgmestre propose que ce dossier sera examiné en huis-clos.

#### **2014.01.09. Patrimoine – vente de gré à gré d'un terrain communal sis rue du Moulin (talus)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant la demande d'achat d'une partie d'un terrain communal situé à Yvoir, rue du Moulin, cadastré section B n° 179 n par

- Monsieur Thomas MAIORCA et son épouse, Madame Virginie PERIN DE JACO, domiciliés ensemble à Yvoir, rue du Moulin, 4
- Monsieur Rudy KINET et son épouse Madame Nicole CHIANDUSSI domiciliés ensemble à Yvoir, rue du Moulin, 5

Considérant que cette demande est introduite en vue de l'extension de leur propriété;

Considérant le plan de division et de mesurage établi par le géomètre expert M. Sébastien Massart, de Bolinne-Eghezée, en date du 31 octobre 2013;

Considérant le rapport d'expertise établi par également par M. Sébastien Massart;

Considérant la configuration et le relief de ce terrain, en pente très raide de plus ou moins 60 %, situé entre les propriétés des demandeurs;

Considérant dès lors que la vente par la procédure de gré à gré se justifie;

Considérant qu'en application de la circulaire du 2 août 2005 du Ministre Courard, le conseil communal, dans le cadre de son autonomie, est LIBRE de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré;

Considérant le projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à cette vente de gré à gré;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 11 voix contre 5 (le groupe La Relève qui estime que le prix proposé est dérisoire car, même s'il s'agit d'un talus, ce terrain repris en zone d'habitat).

Art. 1er

La commune décide de procéder à la vente de gré à gré d'une partie du terrain communal sis à Yvoir, rue du Moulin, cadastré section C n° 78 E, selon plan de division établi par le Géomètre – Expert Sébastien MASSART, à savoir

- Lot 1 à Monsieur Rudy KINET et son épouse Madame Nicole CHIANDUSSI domiciliés à Yvoir, rue du Moulin, 5, pour une contenance de 2 ares 57 ca, au prix total de 2.158 €
- Lot 2 à Monsieur Thomas MAIORCA et son épouse, Madame Virginie PERIN DE JACO, domiciliés à Yvoir, rue du Moulin, 4, pour une contenance de 4 ares 99 ca, au prix total de 4.190 €.

Art. 2.

Cette vente se fera suivant les conditions du projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que repris en annexe et qui est approuvé.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge des acquéreurs.

Les fonds à provenir de la vente seront employés pour le financement des dépenses extraordinaires.

#### **2014.01.10. Plan Habitat Permanent – bail emphytéotique à conclure avec l'Association des Copropriétaires du Parc Résidentiel « La Gayolle » pour le local d'accueil**

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant que dans le cadre du « Plan Habitat permanent 2013 », le Collège communal a introduit un projet à la Région Wallonne afin de procéder à la rénovation de l'espace d'accueil du Parc Résidentiel de week-end du domaine de la Gayolle, à Yvoir;

Considérant que ce bâtiment appartient à la copropriété du Parc Résidentiel « La Gayolle », ayant son siège à Yvoir, 14, rue de la Gayolle;

Considérant que le représentant est le syndic, Monsieur Bernard Fiévet, domicilié à Anhée (Sosoye);

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune pour un montant de 18.990 € pour la rénovation de cet espace collectif destiné à recréer un lien social, à favoriser la mixité et à héberger des services de proximité dans ce parc;

Considérant que les travaux seront réalisés sous à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune;

Considérant que la Commune doit disposer d'un droit réel sur la propriété concernée pour l'exécution des travaux de rénovation;

Considérant le plan des locaux établi par les services communaux;

Considérant le projet de bail emphytéotique proposé par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

#### **Article 1er.**

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique, pour une durée de 27 ans, avec la copropriété du Parc Résidentiel « La Gayolle », ayant son siège à Yvoir, 14, rue de la Gayolle, représentée par le syndic, Monsieur Bernard Fiévet, domicilié à Anhée (Sosoye), pour location d'une partie du bâtiment appartenant à la copropriété, cadastré section A numéros 130 r21, sur base du plan établi par les services communaux.

(Partie de teinte brune du plan, soit les sanitaires et le bureau / salle de réunion. Le local courrier et le local technique ne sont pas concernés par la présente décision).

#### **Art. 2.**

Le Collège communal est chargé de la signature du bail emphytéotique, celui-ci est passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

#### **2014.01.11. Finances – octroi d'un subside extraordinaire et d'une avance de trésorerie à l'ASBL Cercle Dramatique Albert de Durnal pour mise en conformité de la salle « Cercle Albert de Durnal »**

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général... »;

Considérant que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente décision porte sur une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 €;

Attendu que la salle de fêtes de Durnal propriété de l'ASBL Cercle Dramatique Albert doit être mise en conformité vis-à-vis des normes relatives à la protection incendie tel que précisés dans le rapport rédigé par le service régional d'incendie;

Considérant que l'ASBL est composée uniquement de bénévoles et qu'ils assurent la gestion de cette salle au profit des associations du village de Durnal et de ses habitants;

Considérant que cette ASBL dispose de peu de moyens financiers mais suffisamment pour rembourser la commune;

Considérant que cette salle joue un rôle essentiel pour le développement culturel et sportif du village ainsi que pour l'école communale voisine;

Considérant que cette salle doit répondre aux normes de sécurité pour que les diverses activités qui s'y déroulent puissent être maintenues;

Considérant qu'en date du 15 juin 2013, Monsieur Bernard Devriendt, Président de l'ASBL Cercle Albert de Durnal, a sollicité, au profit de l'ASBL, l'octroi par la commune

- d'un prêt sans intérêt de 20.000 €, remboursable en 10 ans, et

- d'un subside extraordinaire, non remboursable, d'un montant de 10.000 €;

Considérant le budget communal 2014 :

- Article 762/512-51 Subside extraordinaire à l'ASBL Cercle Albert de Durnal pour 10.000 €

- Article 762/820-51 Avance de trésorerie à l'ASBL Cercle Albert de Durnal pour 20.000 €;

Considérant l'avis de légalité du 6 février 2014 remis par Mme Amélie Laloux, Receveur régional, en application de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> – 3<sup>o</sup> du CDLD pour toute dépense supérieure à 22.000 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** à l'unanimité.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En vue de la mise en conformité de la salle « Cercle Albert de Durnal », propriété de l'ASBL, il est octroyé à l'ASBL Cercle Dramatique Albert, représentée par M. Bernard DEVRIENDT, Président, et de son secrétaire :

- un subside extraordinaire, non remboursable, d'un montant de 10.000 €

- un prêt sans intérêt de 20.000 €.

Ce prêt est remboursable en 10 ans, par tranche de 2.000 €.

Le remboursement se fait tous les 15 janvier.

Le premier le 15 janvier 2015 et le dernier le 15 janvier 2024.

#### **Article 2.**

La subvention directe d'un montant de 10.000 € est liquidée sur le budget 2014, article 762/512-51.

Le prêt sans intérêt est liquidé sur le budget 2014, article 762/820-51.

La subvention et le prêt sont liquidés de la même manière, par tranche, sur base d'une demande écrite du représentant de l'ASBL (le président), au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur production des factures, celles-ci étant accompagnées des preuves de paiement, en accord avec le Receveur régional.

Le prêt est liquidé en premier lieu (soit pour un montant total de 20.000 €) – ensuite le subside extraordinaire plafonné à un montant maximum de 10.000 €.

#### **Article 3.**

##### Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune

- afin de pouvoir procéder à la liquidation de la subvention et du prêt : une copie des factures payées aux entrepreneurs, avec preuves de paiement

- ses bilan, comptes, rapports de gestion et de situation financière tel que prévu à l'article L 3331-3 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 novembre 2014.

Le Collège communal est chargé de l'examen des justifications fournies, de la vérification du bon emploi de la subvention et du respect de la législation relative aux marchés publics.

#### **Article 4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

*Le groupe « La Relève » propose qu'une réflexion soit menée avec les propriétaires et responsables de cette salle pour qu'elle puisse devenir une maison de village, sous forme d'un échange win-win, au profit de la commune et des associations du village.*

*Pour M. le Bourgmestre, cette salle joue, à l'heure actuelle, le rôle de salle de village, avec un comité très dynamique et motivé.*

**2014.01.12. Finances – octroi d'un subside exceptionnel au Patrimoine de Spontin 2000 € pour le tubage de la cheminée de la salle de la gare**



Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu notre décision du 27 août 2012 qui adopte la convention pour occupation et gestion de l'ancienne gare de Spontin et du camping « Le Quesval » à Spontin, pour la durée du 1er septembre 2012 au 30 juin 2021;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général;

Considérant la demande de l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » déposée ce 23 janvier 2014 en vue du remboursement par la Commune d'une partie des frais qu'elle a supporté afin de procéder au tubage d'une cheminée des bâtiments de l'ancienne gare de Spontin, bâtiment communal dont elle assure la gestion;

Considérant que ce travail de tubage a été réalisé par le firme Dossin de Wépion, pour un montant total de 4.399,90 €;

Considérant qu'il est logique que la Commune, en tant que propriétaire du bien, participe aux frais de cet investissement, pour un montant total de 2.000 €;

Considérant qu'un crédit doit être prévu lors de la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2014 (article 762/332-02);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité.

Article 1er

Une subvention d'un montant de 2.000 € à charge du budget communal de l'exercice 2014, crédit à prévoir, est accordée à l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » au titre de remboursement d'une partie des frais consentis par l'ASBL en vue de procéder au tubage d'une cheminée des bâtiments communaux de l'ancienne gare de Spontin.

Article 2

En application de l'article 9 de la convention initiale adoptée le 27 août 2012, les responsables de l'ASBL sont tenus de transmettre à l'approbation du Conseil communal leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

De plus, les responsables de l'ASBL sont invités à produire une copie de la facture de l'entreprise Dossin, avec la preuve de paiement.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

### **2014.01.13. Travaux – fonds d'investissement 2014-2018 – demandes complémentaires à introduire en vue de l'égouttage d'une partie du village de Purnode et d'une partie de la rue du Maka**

Vu le courrier du 6 juin 2013 de Monsieur le Ministre Furlan relatif à la mise en place d'un Fonds d'investissement à destination des communes;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2013 approuvant le Plan d'investissement 2013-2016 de la Commune d'Yvoir;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 ratifiant la décision du Collège communal du 10 septembre 2013 susnommée;

Considérant que le montant de l'enveloppe accordée à la Commune d'Yvoir s'élève à 453.634,00 €;

Considérant qu'était seule inscrite dans le Plan d'investissement originel, la construction du nouvel atelier des Travaux, pour un montant total, y compris les honoraires et les essais, de 2.527.081,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant néanmoins qu'il convient d'y ajouter deux investissements d'égouttage prioritaire, à savoir :

- la pose d'un égouttage dans la rue du Maka, pour un montant total, y compris honoraires, de 59.548,50 € hors TVA ou 60.459,06 €, 21% TVA comprise (sauf sur l'égouttage prioritaire);
- les travaux d'égouttage route du Prétéry et rues d'Awagne et de la Brasserie à Purnode, pour un montant total, y compris honoraires, de 788.738,80 € hors TVA ou 793.513,95 €, 21% TVA comprise (sauf sur l'égouttage prioritaire)

Considérant dès lors que le Plan d'investissement initial doit être modifié;

Considérant qu'il convient de solliciter les subventions afférentes auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées;

Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le Plan d'investissement modifié 2013-2016 de la Commune d'Yvoir tel que repris ci-dessus et de solliciter les subventions pour les dossiers inscrits.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8, 5000 Namur.

**2014.01.14. Marchés publics – PCDR – avenant n°1 à adopter au contrat relatif à l'étude d'un aménagement d'une liaison cyclo-pédestre entre le village de Mont et le site de la clinique en vue de la réalisation des plans d'emprises et du bornage**

*Ce point est reporté en raison du problème budgétaire que ce projet risque de présenter.*

*Le collège communal est en attente d'informations complémentaires et il souhaite éviter l'explosion du coût des travaux.*

**2014.01.15. Marchés publics - PCDR – avenant n°1 au contrat conclu en vue de l'étude des aménagements de sécurité aux abords de l'école de Dorinne**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Etude pour l'aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne" à B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 METTET aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2012/0011 ;

Considérant que le projet initial doit être modifié suite aux aménagements prévus dans le cadre du PCDR, pour lesquels un subside de 128.400,00 € vient d'être octroyé à la Commune;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser l'étude déjà réalisée par l'auteur de projet BECI, pour ce qui concerne les phases 1 à 4 telles que définies au cahier spécial des charges;

Considérant que pour ce faire, l'auteur de projet propose un taux d'honoraires de 3,2 % du montant estimé des travaux pour lesdites phases, soit un montant estimé de 5.289,25 € HTVA ou 6.399,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il s'avère également nécessaire de réaliser la recherche d'alignement et limite du domaine public pour laquelle l'auteur de projet propose une somme forfaitaire de 1.100,00 € HTVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant total estimé de cet avenant s'élève à 6.389,25 € HTVA ou 7.730,99 €, 21% TVA comprise; ;

Considérant que l'auteur de projet demande 35 jours ouvrables supplémentaires pour réaliser cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 en attente d'approbation, article 421/73303-60 (n° de projet 20120012) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver l'avenant 1 du marché "Etude pour l'aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne" pour le montant total en plus de 6.389,00 € hors TVA ou 7.730,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2

D'accorder 35 jours ouvrables supplémentaires à l'auteur de projet pour la réalisation du présent avenant.

**2014.01.16. Marchés publics – convention à conclure avec la Région Wallonne en vue de l'aménagement de la voirie régionale N92f à Houx dans le cadre d'un marché conjoint**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les filets d'eau, bordures et trottoirs de la traversée de Houx doivent être renouvelés ;

Considérant que le remplacement des filets d'eau et des bordures est une charge du gestionnaire de la voirie, à savoir le Service Public de Wallonie ;

Considérant que la réfection des trottoirs incombe à la Commune ;

Considérant qu'il paraît opportun de réaliser ces travaux de manière concomitante ;

Considérant le cahier spécial des charges N° O1.03.01-13F96 relatif au marché "Aménagement de la traversée de Houx" établi par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, Résidence Fort Bivac, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est décidé que le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, sera Maître d'ouvrage ;

Considérant la convention transmise par ledit Service Public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé de la part communale de ce marché s'élève à 26.894,69 € hors TVA ou 32.542,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 en attente d'approbation, article 421/731-03/60 (n° projet 20140041), et que le solde sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver la convention relative à ce marché, entre la Région et la Commune.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges N° O1.03.01-13F96 et le montant estimé de la part communale du marché "Aménagement de la traversée de Houx", établis par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 26.894,69 € hors TVA ou 32.542,58 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De mandater le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, comme Maître d'ouvrage pour exécuter la procédure.

### **2014.01.17. Demande du groupe « La Relève » : Gare de Godinne (aménagements du site et des abords) – Flexi-Tec – Mise au point relative aux Sources de Spontin**

1. Gare de Godinne – aménagement du site et des abords

Le groupe La Relève propose qu'une réflexion globale soit menée pour l'ensemble du site de la gare de Godinne; celui-ci mérite une réhabilitation.

Actuellement, la SCRL « La Dinantaise » projette d'y créer des logements sociaux dans la gare et dans une annexe. Le rez-de-chaussée resterait sous la responsabilité du groupe SNCB; un petit commerce pourrait y être ouvert. D'autre part, la SNCB projette de créer un nouveau passage sous voie et la suppression du passage sous voie actuel a été évoqué par les représentants de la SNCB.

Pourquoi la Commune ne lance-t-elle pas un appel à projet demande Mme Eloin.

M. le Bourgmestre propose de « ressortir » le projet d'aménagement de l'espace public (ancien jardin de la gare) qui avait été déposé dans le cadre du projet « mercure » et d'en faire la proposition dans le cadre du projet de réalisation d'un passage sous-voie.

Le Collège communal reste donc attentif à la proposition.

2. Flexi-Tec

Le groupe « La Relève » souhaite connaître les intentions du Collège communal quant à l'appel à projet lancé par la Région pour le « FLEXI TEC ». Il y aurait là une possibilité d'amélioration de la mobilité dans la Commune d'Yvoir.

Le Bourgmestre trouve le projet fort nébuleux et il estime qu'il serait souhaitable de procéder à l'amélioration à l'offre faite par la Commune et le CPAS dans le cadre du taxi social.

M. Custinne estime que ce projet fait double emploi avec le service du taxi social.

En conclusion, la Commune d'Yvoir ne déposera pas de projet.

3. Sources de Spontin

Le groupe « La Relève » rappelle que (une fois de plus) le site des sources de Spontin aurait pu accueillir un atelier pour le service communal des travaux.

A l'heure actuelle, les activités qui s'y déroulent actuellement sont assez inquiétantes pour les riverains et les promeneurs.

M. le Bourgmestre ne peut que constater la situation actuelle, regrettable, mais le propriétaire actuel a acquis ce bien à la curatelle. La Commune n'a pas eu droit au chapitre.

Pour les activités qui y sont organisées, le Bourgmestre reste attentif et il interviendra au besoin.

## **Huis-clos**

### **2014.01.08. Patrimoine / contentieux – autorisation à donner au Collège communal en vue d'introduire un appel en conciliation pour résiliation d'un bail à ferme pour un terrain agricole sis à Mont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L.1123-20 et L.1123-22 relatifs aux réunions du Collège communal et l'art. L.1242-1 relatif aux actions judiciaires ;

Vu l'article 1345 du Code judiciaire ;

Vu le courrier recommandé/AR du 22 novembre 2013 joint en annexe par lequel la Commune d'Yvoir met en demeure le sieur Joseph CASSART, domicilié rue du Pont, 43, b1 à 5530 GODINNE, d'honorer les fermages impayés pour les terrains qu'il loue à la commune d'Yvoir, cadastrés div. Mont, sion B, 232 m et 238 e, sous peine également d'encourir la résiliation de son bail à ferme ; que ce courrier a été présenté à son domicile le 26 novembre 2013 ;

Considérant qu'un délai de 15 jours avait été laissé à l'intéressé pour réagir ; qu'en date du 13 décembre 2013 le courrier recommandé du 22 novembre est revenu à la commune d'Yvoir, car non réclamé par son destinataire ; qu'au risque de retarder indéfiniment la prise de cours du délai de réception, il y a lieu de considérer la date de retour du courrier à la Commune comme valant date de réception du recommandé, sauf cas de force majeure ; qu'à ce stade, aucun cas de force majeure ne peut être invoqué ; qu'un délai de plus de 15 jours s'est écoulé entre la réception du recommandé et la présente délibération ;

Considérant que le requérant ne peut se retrancher derrière l'ignorance du contenu du courrier recommandé ; qu'en effet, celui-ci constitue l'aboutissement ultime d'une série de rappels et de contacts précédents, -dont un contact téléphonique, l'enjoignant d'honorer ses dettes ; que des manquements contractuels répétés peuvent amener à la résiliation de tout contrat, ce que le sieur CASSART ne pouvait ignorer ; qu'en tout état de cause, la Commune d'Yvoir n'est en aucun cas responsable de la négligence du sieur CASSART à prendre connaissance des missives qui lui sont adressées ;

Considérant que le paiement des fermages par le preneur constitue un élément essentiel du bail à ferme ; que, depuis des années, le paiement de ce fermage n'est plus exécuté par le sieur CASSART ; qu'outre la perte d'un avantage pécuniaire, cette attitude constitue une perte totale de confiance de la commune d'Yvoir envers son preneur ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que la Commune s'assure la collaboration de cocontractants respectueux de leurs obligations ; que tel n'est plus le cas vis-à-vis du sieur CASSART ; que la sollicitation de la résiliation de ce bail à ferme constitue une attitude normale et proportionnée de la part de la Commune d'Yvoir ;

Considérant que la législation en matière de bail à ferme exige que cette résiliation soit précédée d'un appel en conciliation devant le juge de paix territorialement compétent ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité.

- d'autoriser le Collège communal à solliciter de Madame le Juge de paix de Dinant l'appel en conciliation préalable à la demande de résiliation du bail à ferme du sieur Joseph CASSART, domicilié rue du Pont, 43, b1 à 5530 GODINNE pour les terrains communaux cadastrés div. Mont, sion B, 232 m et 238 e ;
- d'autoriser le Collège communal à agir en vue de la résiliation dudit bail à ferme ;
- d'autoriser le Collège communal à agir en vue de la récupération des sommes dues par le sieur Joseph CASSART dans le cadre de son bail à ferme ;
- de désigner Monsieur Étienne DEFRESNE, échevin, pour représenter la commune d'Yvoir dans le cadre de cette procédure.

### **2014.01.17. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal**

Vu la délibération du Collège communal du 6 janvier 2014 désignant Melle Aude DENIS, née à Mons le 8 avril 1984, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein en remplacement de Mme Katy REMY, à l'école de Purnode;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2014 désignant Mme Christelle COLLARD, née à Namur le 14 octobre 1981, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes/semaine, à l'école d'Yvoir-centre, en remplacement de Mme Carine SCHOCKERT et ce, à partir du 14 janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2014 désignant Mme Florence LEQUEUX, née à Namur le 9 décembre 1973, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Mont, dans un emploi vacant à partir du 20 janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2014 désignant Melle Jennyfer WATTLET, née à Dinant le 8 juin 1991, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école d'Yvoir, dans un emploi vacant à partir du 20 janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Namur le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme TASIAUX Bénédicte;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2014, désignant Mme Déborah PESESSE, née à Dinant le 20 janvier 1985, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire en remplacement de Mme Catherine LAFORET ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2014 désignant Mme Laurence GUSTIN, née à Ottignies le 22 juin 1974, en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire, à raison de 20 périodes/semaine dans les écoles de

Dorinne (2 périodes), Durnal (6 périodes), Godinne (6 périodes), Mont (2 périodes) et Purnode (4 périodes), en remplacement de Mme KNUTS, à partir du 14 janvier 2014;  
A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

**2014.01.18. Bourgmestre – majoration de traitement en compensation de pertes de revenus**  
***M. Defresne assure la présidence du conseil communal.***

Vu la Loi du 04 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux;  
Vu la Loi du 12 août 2000 traitant en son chapitre VI du statut social des mandataires;  
Vu l'Arrêté Royal du 29 mars 2000 déterminant les modalités de majoration de traitement des Bourgmestres et Echevins;  
Vu les articles L 1123-15, L1124-6 et L 3122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la circulaire du 12 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur précisant la procédure d'examen des demandes;  
Vu l'arrêté du Ministre Paul FURLAN de ce 22 janvier 2014, qui annule la délibération du Conseil communal du 26 août 2013 décidant de compenser, à partir du 1er janvier 2013, au profit de Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, la perte de revenus subie conformément à l'article L 1123-15 du CDLD;  
Considérant que l'Arrêté royal du 29 mars 2000 prévoit en son article 3 que la majoration du traitement du Bourgmestre produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel elle a été octroyée par le conseil;  
Considérant la décision initiale prise par le Conseil communal en date du 26 août 2013, annulée par le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, en date du 22 janvier 2014;  
Considérant que le Conseil communal estime logique de maintenir l'entrée en vigueur de la présente à partir du 1er septembre 2013, soit le premier jour du mois qui suit la décision initiale du 26 août 2013;  
Considérant les contacts pris avec les fonctionnaires du SPW, Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux, par le Directeur général et par le Bourgmestre, suite à l'annulation de la décision du 26 août 2013;  
Considérant qu'au vu des documents produits par le Bourgmestre, il lui était impossible d'introduire sa demande car il était en attente de documents et de renseignement du SPF Service des Pensions, du fait de la complexité de son dossier;  
Considérant la demande de majoration de traitement introduite en date du 22 juillet 2013 par Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, en compensation d'une perte de revenus de pension estimée à 58.065,61 €;  
Considérant qu'en vertu de l'article L 1123-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les communes de moins de 50.000 habitants, la commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer le traitement du Bourgmestre qui bénéficie de traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé sans toutefois pouvoir excéder le traitement du Bourgmestre d'une Commune de 50.000 habitants, soit à ce jour 52.810,93 € indexé à 84.941,10 €;  
Considérant que cette demande est introduite en vue d'obtenir la compensation pour perte de revenus qui correspond au montant de sa pension de mandataire perdue, pension payée par la caisse communale, soit pour un montant à ce jour de 25.971,42 €;  
Considérant les budgets de la Commune pour les exercices 2013 et 2014;  
Considérant l'avis de légalité remis par Mme Amélie Laloux, Receveur régional, de ce 10 février 2014;  
Décide par 12 voix contre 5 (le groupe « La Relève »).

Art. 1er

De compenser au profit de Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, la perte de revenus subie conformément à l'article L 1123-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à partir du 1er septembre 2013, et ce en fonction de notre décision initiale du 26 août 2013.

Article 2

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et de calculer les montants compensant la perte de revenus subie et, pour l'avenir, de les adapter en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des modifications éventuelles des dispositions légales et réglementaires.

Cette compensation, comme demandé par l'intéressé, est limitée à ce jour à 25.971,42 €.

Article 3

De transmettre la présente au Gouvernement wallon, Monsieur Paul Furlan, Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, en application de l'article L 3122-2, 2° du CDLD.

**Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013**

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013 est approuvé.

**Ainsi fait en séance, date que dessus.**

**Le Directeur général,**

**Jean-Pol BOUSSIFET**

**Le Bourgmestre-Président,**

**Ovide MONIN**